



DEFENDRE • AGIR • PROMOUVOIR • RASSEMBLER

*Le Syndicat au service des
Sexologues Cliniciens et des Professionnels de leur réseau*

DOSSIER D'ADHÉSION

Qu'est-ce que le SNSC ?

- Le Syndicat National des Sexologues Cliniciens (SNSC) est le premier syndicat de sexologie en France.
- Le SNSC est une organisation syndicale indépendante qui existe depuis 1980. Il regroupe des professionnels de santé tels que les : Sexologues Cliniciens • Médecins Sexologues • Médecins Généralistes et Spécialistes • Psychiatres, Psychologues, Psychothérapeutes • Infirmiers, Aides-soignants, Sages-Femmes • Chirurgiens-Dentistes, Ostéopathes, Kinésithérapeutes, Conseillers conjugaux et autres praticiens en relation d'aide (liste non exhaustive).
- Tous les Sexologues Cliniciens membres du SNSC sont titulaires d'un diplôme universitaire, ou d'un diplôme ou certification délivré par un Institut de sexologie dont la compétence est reconnue par le S.N.S.C. • Chaque membre a pour obligation de respecter à la fois le code de déontologie de sa profession ainsi que le code d'éthique du syndicat.
- La vocation du Syndicat National des Sexologues Cliniciens est de défendre les intérêts de ses adhérents et les représenter auprès des autorités publiques, des organisations professionnelles et des professionnels de santé.
- Il a également pour vocation la reconnaissance et la défense du titre et la profession du sexologue et de la faire connaître auprès du public, des professionnels de santé et des instances publiques.

Quelles sont les missions du SNSC ?

- Accueillir et fédérer les professionnels de la santé et les étudiants, au cœur d'un réseau interdisciplinaire, répondant aux exigences de Santé Sexuelle telles que définies par l'OMS. Représenter la profession de Sexologue Clinicien auprès des Autorités Publiques, des organisations professionnelles et du Grand Public.
- Accompagner, les Sexologues nouvellement diplômés, et ceux déjà en exercice. Leur donner accès aux informations utiles pour l'installation et la gestion de leur activité en libéral.
- Faire bénéficier aux membres du Syndicat, d'un réseau de prestataires partenaires (Associations, prestations d'agendas et plateformes de prise de rendez-vous, fournisseur de matériel pédagogique, assureur ...) experts des professions de santé.
- Inscrire les professionnels dans une dynamique de formation continue et de contribution à la constitution du corps de connaissances de la Sexologie Clinique.
- Faire connaître les activités des membres du Syndicat en matière de consultations, publications, actions d'information et d'éducation du Grand Public

FICHE DE *RENSEIGNEMENT*

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse professionnelle :

Adresse privée :

Code Postal :

Code Postal :

Ville :

Ville :

Tél. prof. :

Tél. privé :

Tél. mobile :

Courriel :

Site Web :

Réseaux sociaux : Facebook Twitter LinkedIn

Profession exercée :

Type d'exercice : Libéral Institutionnel Autre

Nom de l'institution :

Diplôme universitaire ou certificat du métier de base :

.....

Année d'obtention :

Formations complémentaires :

1

2

Diplôme ou certificat en sexologie :

Année d'obtention :

Titre du mémoire de fin d'études :

.....

Formations sexologiques complémentaires

1

2

Type de travail personnel sur soi

.....

.....

Documents à fournir

- La fiche de renseignement dûment remplie.
- Une lettre de motivation.
- Les photocopies des diplômes, certificats et attestations :
 - du métier ou des métiers de base
 - des formations complémentaires
 - de la formation de base en sexologie
 - des formations complémentaires en sexologie
 - le code d'éthique signé

Souhaitez-vous être sollicité(e) pour publier des articles sur le Blog du site du Syndicat ?

- Oui Non

Souhaitez-vous faire paraître votre activité dans la rubrique « Sexologue à la une » ?

- Oui Non

Souhaitez-vous être sollicité(e) pour effectuer des interventions en qualité de formateur ou de conférencier

- Oui Non

ÉCRIRE À LA MAIN :

"Je demande à adhérer au Syndicat National des Sexologues cliniciens et déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune sanction pénale à ce jour.

Je m'engage à respecter le Règlement Intérieur et le Code d'Ethique du Syndicat."

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Tarif annuel des cotisations

- Sexologue Clinicien : **100 €**
- Professionnel de la santé (non Sexologue) : **80 €**
- Etudiant : **60 €**

- J'opte pour le règlement de ma cotisation par virement bancaire sur le compte ci-après.
IBAN : FR76 1558 9297 6801 8047 5184 017
BIC : CMBRFR2BARK
J'adresse mon dossier d'adhésion par mail ou par courrier à l'adresse en pied de page

- J'opte pour le règlement de ma cotisation par chèque
Ci-joint mon dossier d'adhésion que j'envoie par courrier, avec un chèque correspondant au montant de ma cotisation, libellé au nom du SNSC

L'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée permet à toute personne de rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent lorsqu'elles sont : erronées, inexactes, incomplètes, périmées ou les données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Fait le : _____ à _____

Signature :

CODE D'ÉTHIQUE

Le sexologue clinicien, membre du S.N.S.C., a une formation professionnelle théorique et pratique qui le rend apte à exercer sa profession avec compétence.

Il doit avoir suivi une formation spécialisée d'au moins deux ans, sanctionnée soit par un diplôme universitaire, soit par un diplôme post universitaire délivré par un Institut de sexologie dont la compétence est reconnue par le S.N.S.C.

Il doit avoir suivi une formation en sexologie clinique. La pratique clinique implique que le sexologue clinicien ait suivi une thérapie personnelle, distincte de sa formation. Le sexologue clinicien doit assurer sa formation continue afin de développer ses connaissances et sa compétence. Le sexologue clinicien, en devenant membre du S.N.S.C., s'engage à respecter les règles énoncées par le Code d'éthique.

Seuls les membres titulaires peuvent se prévaloir de leur appartenance au S.N.S.C.

A - REGLES D'ETHIQUE

1. DEVOIRS DU SEXOLOGUE CLINICIEN ENVERS LES PATIENTS

- 1.1.** Le Sexologue Clinicien s'engage à donner personnellement à chaque patient les meilleurs soins après une évaluation approfondie des problèmes énoncés par le patient. Il devra évaluer si les problèmes évoqués relèvent de sa compétence. Le Sexologue Clinicien devra informer les patients du procédé thérapeutique envisagé, de la durée et du coût des séances.
- 1.2.** Si le Sexologue Clinicien l'estime nécessaire, il collaborera de manière interdisciplinaire avec des tiers spécialistes, professionnels de la santé.
- 1.3.** Toute méthode de sexothérapie doit être exclusivement fondée sur des critères spécifiques validés tant par la recherche les publications et l'enseignement de l'ensemble du domaine sexologique. Toute pratique relevant de croyances doit être exclue.
- 1.4.** Le Sexologue Clinicien doit adopter une attitude de réserve en toutes circonstances. Il doit respecter les valeurs culturelles, religieuses et morales de ses patients. Il s'engage à respecter la dignité et l'intégrité physique et psychique des patients. Compte tenu de la relation spécifique qui le lie à ses patients, il ne doit en aucun cas abuser d'une éventuelle dépendance ou de l'ignorance des patients pour satisfaire son intérêt personnel, tant sur le plan moral que financier ou sexuel.
- 1.5.** Le Sexologue Clinicien s'abstient de toute forme de relation sexuelle avec ses patients pendant toute la durée de la thérapie. Si un examen ou un contact physique s'avèrent nécessaires pendant la thérapie, le patient doit en être informé et doit donner son consentement ; dans ce cas, l'examen ou le contact physique seront pratiqués par des personnes qui y sont autorisées dans le cadre de leur exercice professionnel.
- 1.6.** Le Sexologue Clinicien n'est pas tenu de s'engager dans un processus de soins thérapeutiques. S'il l'accepte, il se doit d'assurer la continuité de cet engagement thérapeutique. Si une thérapie a été engagée précédemment avec un autre thérapeute, le Sexologue Clinicien doit faire une évaluation personnelle.

- 1.7. Le Sexologue Clinicien prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une ou plusieurs personnes donnant des soins au thérapeute, des informations ne seront transmises qu'avec l'accord du patient. Aucune information confidentielle ne sera transmise à un proche, qu'il soit conjoint ou membre de la famille, sans l'accord du patient. Les dossiers des patients sont inaccessibles aux tiers. Une autorisation expresse doit être demandée au Praticien pour utiliser des éléments confidentiels de son dossier à des fins de recherche ou d'enseignement ; Son identité restera anonyme.
2. RAPPORTS DU SEXOLOGUE CLINICIEN A SES CONFRERES, AUX AUTRES PROFESSIONNELS ET A LA SOCIETE
 - 2.1. Le Code d'éthique des Sexologues Cliniciens est public et consultable sur le site internet du S.N.S.C.
 - 2.2. Le Sexologue Clinicien s'engage à faire respecter le présent Code par toute personne dont il est amené à se faire entourer.
 - 2.3. L'appartenance à une Association, un centre de soins ou de formation ne saurait porter atteinte aux règles du présent Code.
 - 2.4. Le Sexologue Clinicien est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères ; Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à la primauté ou l'exclusivité sur les autres, dans le domaine sexologique.

B- APPLICATION DU CODE D'ETHIQUE

La commission interne du S.N.S.C a envers ses membres un rôle d'information, de conseil et d'examen des requêtes.

En cas de conflits entre membres du S.N.S.C, les membres sont tenus de s'adresser au comité d'éthique en tant qu'organe de conciliation avant d'emprunter la voie judiciaire ou de recourir à une action publique.

En cas de manquement aux règles du Code d'éthique du S.N.S.C, la commission d'éthique aura pouvoir de prononcer dans l'ordre les sanctions suivantes :

- Un rappel à l'ordre
- Un avertissement ou un blâme
- L'exclusion temporaire ou définitive du S.N.S.C.

Les membres de la commission auront l'obligation d'entendre préalablement le Sexologue Clinicien et ses défenseurs éventuels. Un recours est possible devant la commission de recours du S.N.S.C.

En adhérant au SNSC, je m'engage à respecter le code d'éthique

Fait le : _____ à _____

Signature :

REGLEMENT INTERIEUR

1. COMPOSITION

Le SNSC comprend :

- 1.1. Des membres titulaires qui exercent la sexologie clinique au moins un tiers du temps de leur activité professionnelle.
- 1.2. Des membres associés, tels que chercheurs, formateurs, éducateurs en sexologie, praticiens spécialistes en sciences médicales, sciences humaines, etc.
- 1.3. Des membres candidats en cours de formation qui ne présentent pas les conditions requises pour leur adhésion en qualité de titulaire.
- 1.4. Des personnes morales représentant les associations ou sociétés savantes de sexologie qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

2. COTISATION

Les membres titulaires, associés, candidats et les associations en tant que personnes morales sont tenus de régler leur cotisation annuelle à l'appel du trésorier en début d'année.

3. VOTE

Seuls peuvent voter ou être représentés lors des votes :

- 3.1. Les membres titulaires et associés à jour de leur cotisation annuelle.
- 3.2. Les personnes morales représentant les associations ou sociétés savantes en Sexologie qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

4. POUVOIR

Les pouvoirs permettant de se faire représenter aux réunions du Bureau National, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du SNSC pourront désigner expressément un mandataire remplissant les conditions du paragraphe 3 et représentant l'adhérent absent.

- 4.1. Le mandataire votera conformément aux consignes de vote du mandant, chaque mandataire ne pouvant recevoir plus de trois mandats.
- 4.2. A défaut de désignation d'un mandataire, le Président du Bureau National du SNSC représentera l'adhérent absent ayant adressé un pouvoir au SNSC.

5. ELECTION

- 5.1. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont rééligibles dans leur fonction deux fois. Ils peuvent cependant postuler à nouveau dans ces fonctions ultérieurement.
- 5.2. Ils peuvent aussi postuler d'emblée pour une autre fonction du Bureau National.
 - 5.3. Autant que faire ce peu, la parité sera respectée dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau National du Syndicat.

6. COMMISSIONS

- 6.1. Les chargés de mission seront mandatés par le Conseil d'Administration et auront la responsabilité de créer des Commissions.
- 6.2. Dans la mesure du possible un membre du Conseil d'Administration prendra part dans chaque commission.
- 6.3. Les membres titulaires et associés peuvent postuler à la participation des travaux des commissions.

7. DELEGATION REGIONALE

7.1. DESIGNATION

- 7.1.1. Il est établi cinq régions correspondant à la numérotation téléphonique.
- 7.1.2. Le Conseil d'Administration élit pour un an ses délégués régionaux à raison de un représentant par région.
- 7.1.3. Le Conseil d'administration procède à cette désignation après un appel à candidature auprès des membres fondateurs et actifs.
- 7.1.4. Chaque délégué choisit des suppléants qui sont au nombre des départements que constitue sa région ; et informe le Conseil d'Administration des suppléants désignés.

7.2. ATTRIBUTIONS

Les délégués régionaux sont chargés :

- 7.2.1. De relayer l'information émanant du SNSC auprès des adhérents.
 - 7.2.1.1. Le délégué régional doit être un interlocuteur de proximité du syndicat, identifier les besoins et les attentes des adhérents et faire toutes propositions au SNSC.
- 7.2.2. De représenter la profession auprès des différentes institutions locales et des médias, sur délégation du Bureau National.
 - 7.2.2.1. Le Bureau National pourra ponctuellement déléguer à un délégué régional des actions de représentation du SNSC auprès des institutions locales, des partenaires institutionnels ou des médias.
 - 7.2.2.2. Le mandat de représentation définira l'étendue des pouvoirs délégués et l'obligation de rendre compte de l'exercice de cette mission.
- 7.2.3. D'animer et de favoriser les échanges au sein de la profession sur tout sujet d'intérêt collectif.
- 7.2.4. De recevoir les plaintes, et procéder à une première instruction de celles-ci.
 - 7.2.4.1. Les délégués régionaux peuvent recevoir les réclamations des patients, en vue de rechercher une solution amiable.
 - 7.2.4.2. A défaut, les délégués régionaux doivent orienter les dossiers vers le Conseil d'Administration.

7.3. REUNIONS

- 7.3.1. Le bureau National réunit régulièrement, au moins une fois par trimestre, les délégués régionaux pour les aider à la mise en œuvre de leurs missions.
- 7.3.2. Les délégués régionaux animent des réunions dans leur région, réunissant les adhérents situés dans leur secteur territorial.
- 7.3.3. Le président participe à l'animation du réseau des délégués régionaux.

7.4. RESSOURCES

7.4.1. Les fonctions de délégué régional sont gratuites. Des remboursements de frais sont cependant possibles sur décision du Bureau National, sur présentation de justificatifs.

7.4.2. Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer un budget de fonctionnement aux délégations régionales. Les délégués régionaux sont alors responsables de la bonne exécution de ce budget.

Fait le : _____ à _____

Signature :

LE CODE D'ETHIQUE SIGNE PAR LE MEMBRE QUI VIENT D'ETRE ADMIS AU SNSC ET PORTANT LE LOGO DE CE SYNDICAT, DOIT ETRE ACCESSIBLE AUX PATIENTS PAR AFFICHAGE, SUR DEMANDE, OU PAR TOUT AUTRE PROCEDE.